



Rue des Frères-Lumières 6
1723 Marly

STATUTS

Les présents statuts ont été révisés le 9 novembre 2022 au Mouret, par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Le Pacte Citoyen ».

I Dispositions générales

1. Nom

¹ Le parti *LPC* ou *Le Pacte Citoyen*, ci-après dénommé *le parti*, est issu du parti *Comité citoyen Suisse* dont il a changé de nom.

2. But

¹ Son but est d'instaurer, au niveau national, un ordre de justice sociale et d'économie durable, ainsi que de protéger les valeurs de famille et de société, tels qu'énoncé dans son programme.

3. Statut juridique

¹ Le parti est une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Il a son siège à Marly.

4. Structure du parti

¹ Le parti suisse se compose de partis cantonaux qui lui sont affiliés par une décision d'admission et après examen des statuts.

² Les partis cantonaux portent le même nom et utilisent la même identité visuelle mais sont juridiquement autonomes.

³ Les partis cantonaux s'engagent à respecter les principes et soutenir les objectifs du parti suisse.

⁴ Les partis cantonaux prennent position après le parti suisse sur les objets fédéraux en tenant compte de la position du parti suisse.

5. Affiliation internationale

¹ Le Pacte Citoyen est affilié au parti italien *Agora*.

II Les organes

6. Organes

¹ Les organes du parti sont :

- L'Assemblée nationale (AN)
- Le Comité national (CN)
- Le Congrès (C)
- L'Organe de révision (OR)

7. L'Assemblée nationale (AN)

¹ L'AN est l'organe suprême du parti. Elle détermine les principes de base, les objectifs et le programme du parti, se prononce sur chaque votation. Elle adapte et modifie les statuts. Elle se prononce sur les contingences courantes du parti au niveau national.

² L'AN se compose de tous les membres du CN et des représentants des cantons désignés par leur parti cantonal.

³ Chaque parti cantonal a droit à des représentants même si le canton est déjà représenté par un membre du CN.

⁴ Le parti cantonal comptant jusqu'à 100 membres choisit 1 représentant par 25 membres ; au-delà, il choisit 1 représentant par 100 membres ; chaque parti cantonal dispose d'au moins un représentant. Les membres du CN ne comptent pas dans la représentation des cantons.

⁵ L'AN se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du CN ou d'un parti cantonal.

⁶ Chaque membre (représentant cantonal ou membre du CN) a un droit de vote égal à une voix.

⁷ Le CN peut s'opposer aux décisions de l'AN s'il estime que celles-ci portent préjudice au parti ou ne correspondent pas à ses principes ou à ses objectifs. Dans ce cas, le CN ou l'AN peuvent demander un nouveau débat. Ce processus peut se répéter indéfiniment, le but étant de trouver un consensus.

8. Le Comité national (CN)

¹ Le Comité se compose de 3, 5, 7 ou 9 membres.

² Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Président ou d'un membre du CN et se prononce sur les affaires urgentes du parti au niveau national.

³ Le Comité a la responsabilité nationale du parti.

⁴ A la fondation, le Comité se compose d'au moins trois membres fondateurs autodésignés. Par la suite jusqu'à six autres membres peuvent compléter le CN.

⁵ Au plus tard quatre ans après la fondation et par la suite tous les quatre ans, chaque membre du parti peut se présenter comme candidat. Lors de l'AN, chaque membre du parti est alors sollicité pour établir la liste du CN de son choix. Seront alors élus, ou réélus, les candidats ayant le plus de voix. Toutefois, les membres fondateurs ont un mandat illimité, ils sont donc reconduits automatiquement.

⁶ Chaque membre a un droit de vote égal à une voix.

⁷ Le Comité comprend les fonctions suivantes :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

⁸ Un membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions.

9. Le Congrès (C)

¹ Chaque année le parti suisse organise une manifestation festive qui comprend un rassemblement avec des orateurs. Tous les membres du parti y sont invités.

10. L'organe de révision (OR)

¹ L'organe de révision se compose de deux réviseurs qui ne peuvent pas être membres du CN.

² Il examine la conformité de la comptabilité à la loi et aux statuts. Il présente chaque année des rapports au CN et à l'AN.

³ Il est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

III Les membres

11. Acquisition de la qualité de membre

¹ Ont qualité de membres du parti suisse :

- Toutes les personnes membres d'un parti cantonal affilié au LPC ;
- Tous les partis cantonaux affiliés au LPC sur décision du CN.

12. Perte de la qualité de membre

¹ Le retrait ou l'exclusion d'un membre d'un parti cantonal entraîne la fin de l'appartenance au parti suisse.

² Le CN peut proposer à un parti cantonal l'exclusion d'un membre.

³ Le CN peut s'opposer à toute décision d'un parti cantonal liée à la perte de la qualité de membre.

13. Double appartenance

¹ Une adhésion à un autre parti politique n'est pas autorisée.

14. Droits et devoirs des membres

¹ Les membres ont le droit de participer à l'activité du parti et à se faire élire au sein des organes du parti. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

15. Base de données des membres

¹ Un fichier centralisé des membres et des sympathisants est tenu par le parti suisse.

² Les partis cantonaux transmettent les informations permettant la tenue et la mise à jour de ce fichier. Le parti suisse a le droit d'utiliser ces données.

³ Ces données sont traitées de manière confidentielle et ne sont pas communiquées à des tiers.

IV Représentation, votations et élections

16. Représentation

¹ Le Parti est valablement représenté par le président et le vice-président (*dans tous les domaines*), ou par le président et le secrétaire (*dans les domaines administratifs ou politiques*), ou par le président et le trésorier (*dans le domaine financier*).

17. Votations et élections

¹ Toutes les votations et élections se font à main levée ou par courrier simple ou électronique. Les votes ne sont pas secrets.

² Les décisions de chaque instance sont prises à la majorité simple.

³ Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance organisée par un des organes du Parti.

V Finances

18. Ressources

¹ Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but peuvent être constituées :

- des cotisations des membres,
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise,
- de subventions,
- des recettes provenant de la convention de prestations,
- de dons et legs en tout genre.

19. Cotisations

¹ Le montant des cotisations annuelles est fixé par le CN.

² Le parti suisse encaisse l'intégralité des cotisations des personnes membres et des autres recettes.

³ Les partis cantonaux ou autres instances locales n'ont pas droit à la perception de recettes ou de cotisations.

⁴ Le parti suisse finance intégralement tous les partis cantonaux et autres instances locales sur la base de leurs demandes de financement.

⁵ Le parti suisse peut exiger en tout temps la présentation des comptes des partis cantonaux ou des autres instances locales.

20. Période comptable

² L'année d'exercice correspond à l'année civile.

21. Responsabilité

¹ Le président, le vice-président et le trésorier disposent d'une signature collective à deux avec procuration individuelle pour chacun.

VI Dispositions finales

22. Autres dispositions non prévues dans les statuts

¹ En cas de doute ou de litige, ou si les statuts ne le prévoient pas, les règles du Code civil (art. 60 à 79) s'appliquent.

23. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été révisés et adoptés le 9 novembre 2022 par l'Assemblée nationale, en remplacement des statuts du 15 juin 2022.

² Ils entrent en vigueur immédiatement.

24. Dispositions transitoires

¹ Le premier exercice comptable du LPC débute au 1^{er} septembre 2022 et se clôture au 31 décembre 2022.

25. Révision des statuts

¹ Les statuts et le programme politique du parti peuvent être révisés en tout temps par l'AN, sous réserve de l'article 7.

26. Dissolution

¹ L'AN peut décider en tout temps de la dissolution du parti. Elle décide librement de l'utilisation du solde actif de liquidation. Demeurent réservées les dispositions de l'article 7.



Le Président



Le Secrétaire